

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 582

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 20

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser le soin au pouvoir réglementaire de déterminer l'année de référence pour prendre en compte les ressources d'un demandeur en instance de divorce, comme c'est le cas pour tous les autres demandeurs de logement social. Cette année de référence est fixée par arrêté. Les demandeurs en instance de divorce pourront ainsi bénéficier, comme les autres demandeurs, de certaines dérogations, comme en cas de chute brutale de revenus par exemple.